



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 62838

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le financement des cités des métiers. L'article 14 de la loi de cohésion sociale prévoit de supprimer, en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, les chefs d'exonération au titre du hors quota : les frais de formation des maîtres d'apprentissage et les salaires des membres de commission conseil et jury. Il semblerait que progressivement par voie réglementaire, à compter de 2006, d'autres chefs soient supprimés de manière à ne laisser subsister que les versements exonératoires aux établissements et les dépenses pédagogiques. Cela aboutirait à interdire toute collecte de taxe d'apprentissage par les cités des métiers qui ne pourraient plus assurer leurs missions. Le parlementaire souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la conséquence de la suppression de certains chefs d'exonération de la taxe d'apprentissage sur le financement des cités des métiers. L'article 30 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale introduit à l'article 1 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 une liste de chefs d'exonération au titre de la taxe d'apprentissage. Quatre motifs sont retenus : - les frais de fonctionnement des centres de formation d'apprentis ; - les subventions allouées aux établissements en dehors du quota ; - les frais relatifs aux activités complémentaires, correspondant notamment aux actions d'information et d'orientation ; - les frais de stage, dans la limite d'une fraction de la taxe d'apprentissage. Par rapport à la liste des chefs d'exonération, énumérés à l'article 5 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, la nouvelle liste ne retient donc plus que trois éléments : - les dépenses exonératoires concernant les bourses d'étude et les primes accordées aux élèves des écoles ; - les subventions allouées aux centres de formation d'apprentis en dehors du quota ; - les versements aux chambres consulaires. Espace intégré de conseils et de ressources au service du public en recherche de repères, d'orientation et d'information sur les métiers et la vie professionnelle, les cités des métiers s'identifient aux activités complémentaires susceptibles de bénéficier de la taxe d'apprentissage. Les motifs d'exonérations supprimés ne remettent donc pas en cause la possibilité d'apporter des financements aux cités des métiers. En outre, les ressources résultant des suppressions d'exonération, évaluées à 185 millions d'euros, sont destinées à alimenter le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) nouvellement institué à l'article L. 118-2.3 du code du travail par l'article 33 de la loi du 18 janvier 2005. Ce fonds comporte deux sections. La première reprend la vocation de l'ancien Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage. La seconde doit financer les actions entreprises dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens. Cette section bénéficiera des ressources nouvellement mobilisées en faveur du développement de l'apprentissage. Par l'intermédiaire des contrats d'objectifs et de moyens, il peut être apporté un soutien financier aux cités des métiers. En effet, ces contrats peuvent notamment avoir pour objectifs l'amélioration de la qualité du déroulement des formations et le soutien à l'initiative pédagogique, auxquels participent les cités des métiers. Dans ces conditions, le financement des cités des métiers n'est pas mis en péril

par la réforme de la taxe d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62838

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 2005

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3668

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11319